

# DECISION DCC 23-109 DU 06 AVRIL 2023

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Godomey du 25 septembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 03 octobre 2022 sous le numéro 1634/368/REC-22, par laquelle madame Aurelle Christella LOKO et monsieur Renato Villare LOKO, 03 BP 3038 Cotonou Jéricho, forment une demande d'intervention dans une procédure judiciaire relative à la gestion de la succession de leur père ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que les requérants exposent qu'après la mort de leur père, monsieur Eric Serge HOUNHANOU s'est illégalement accaparé de tous ses biens dont l'école où il était nommé directeur ; qu'ils affirment que c'est par contrainte que monsieur Eric Serge HOUNHANOU, gestionnaire de l'école depuis 2013, leur a fait un compte-rendu fictif au commissariat de police de Togoudo ; qu'ils demandent à la Cour d'instruire les juridictions compétentes afin que justice soit faite ;





**Considérant** qu'en réponse, monsieur Eric Serge HOUNHANOU observe qu'il a été recruté en 1996-1997 comme enseignant et nommé directeur par monsieur Ferdinand LOKO KLINKPIN, fondateur du complexe scolaire LE FERGER ; qu'à sa mort en 2013, son épouse et ses frères ont décidé qu'il continue de gérer le complexe en collaboration avec monsieur Dominique DALIGA ; que le 05 octobre 2021, madame Véronique BADOUSI, épouse du feu Ferdinand LOKO KLINKPIN lui a réclamé les documents comptables ; que suite à cette réclamation, il a décidé de ne les lui remettre qu'en présence de tous ceux qui lui ont confié la gestion du complexe ; qu'il a été convoqué au commissariat de police de Togoudo le 11 octobre 2021 ; qu'après leur avoir remis tous les documents comptables, il a été destitué de son poste de directeur, remplacé par messieurs Hugues TCHOUKA et Aboubakary ALIDOU ; qu'il affirme que le site abritant l'école était en bail ; que le bailleur, à la fin du contrat, a décidé ne plus le renouveler et créer son propre complexe scolaire ; que suite à cette décision, il a démissionné du complexe scolaire LE FERGER et signé un nouveau partenariat avec l'ex bailleur, monsieur Coffi DOVONOU ; qu'il soutient que le dossier relatif à cette affaire est en cours au tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à faire intervenir la Cour dans une affaire pendante devant le tribunal de première Instance d'Abomey-Calavi ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la Constitution, la Cour ne saurait accéder à cette demande qui relèvent des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire ; qu'il en résulte qu'elle ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu de se déclarer incompétente ;



## **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Aurelle Christelle LOKO et à monsieur Renato Villare LOKO, à monsieur Eric Serge HOUNHANOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

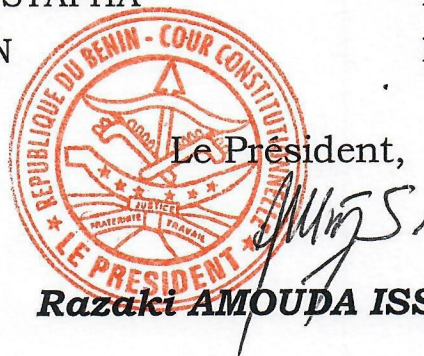
Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Fassassi MOUSTAPHA.-**

Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.-**